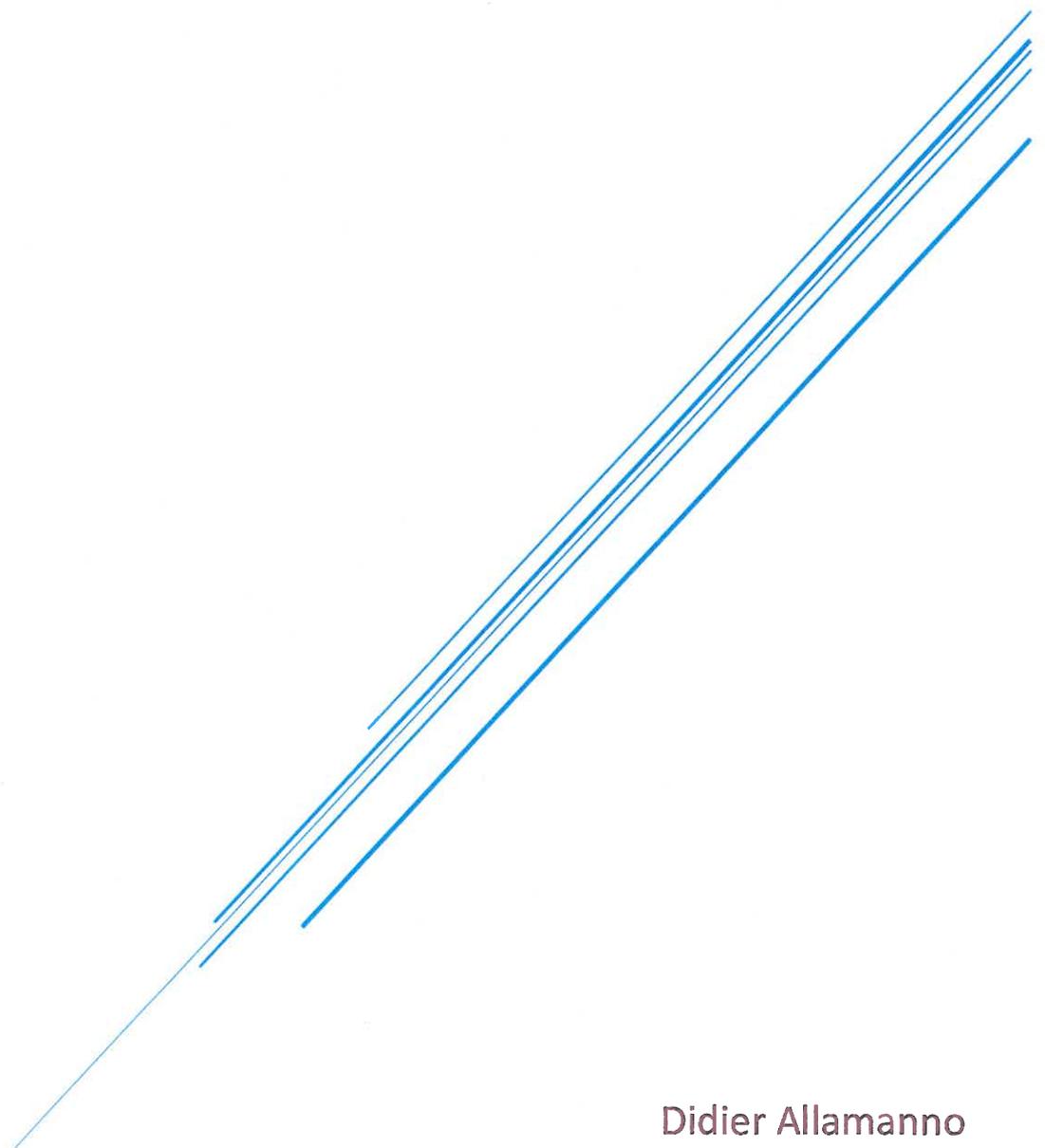


PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU CHATEAU DE VESANCY

Rapport d'enquête publique



Didier Allamanno
Commissaire enquêteur
30 décembre 2021

TABLE DES MATIERES

Préambule

1	Généralités.....	2
1.1	Objet de l'enquête	2
1.2	Le monument historique et la situation géographique	3
1.3	Le cadre juridique	5
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	5
2.1	autorité organisatrice et demandeur	5
2.2	Désignation du commissaire enquêteur.....	5
2.3	Composition du dossier soumis à l'enquête	5
2.4	Modalités de l'enquête.....	7
2.5	Information du public et publicité de l'enquête.....	8
3	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
3.1	Préparation de l'enquête	9
3.2	Permanences tenues au cours de l'enquête	10
3.3	Incidents relevés au cours de l'enquête / Climat de l'enquête.....	11
3.4	Formalités de clôture de l'enquête.....	11
4	Consultation des propriétaires du monument historique.....	11
5	BILAN DE L'ENQUÊTE	12
5.1	Relation comptable des observations.....	12
5.2	Notification du procès-verbal de synthèse	12
6	contributions du public, avis de l'architecte des bâtiments de France et commentaires du commissaire enquêteur.....	13
6.1.1	Observation n°1 de Monsieur Claude SEILER.....	13
6.1.2	Observation n°2 de Madame Agnès CROCHAT	14
7	Clôture et remise du rapport.....	15

ANNEXES

- Les 3 lettres de consultation des propriétaires
- Réponse d'un propriétaire du monument
- PV de synthèse des observations
- Réponse de l'architecte des bâtiments de France au PV de synthèse

Préambule

Le commissaire enquêteur a estimé utile de rappeler pour le lecteur du rapport non averti que l'enquête publique a pour but essentiel d'assurer l'information du public lui permettant ainsi de participer aux décisions et pour que soient pris en compte les intérêts des tiers (article L123-1 du code de l'environnement).

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le législateur, conscient qu'il convenait de protéger les monuments historiques a estimé que les mesures devaient également être prises pour l'environnement du monument. Un monument historique, quelque soit sa nature et sa qualité peut perdre une grande partie de son intérêt dans un cadre inadapté ou dégradé.

La loi instaure un périmètre de protection autour d'un monument historique qui s'applique automatiquement à tous les immeubles situés dans le périmètre d'un rayon de 500m. Cette servitude impose une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France pour tout travail susceptible de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble (bâti ou non) dès lors que cet immeuble est situé dans le périmètre des 500m et qu'il est visible du monument historique ou qu'il est visible en même temps que lui (covisibilité).

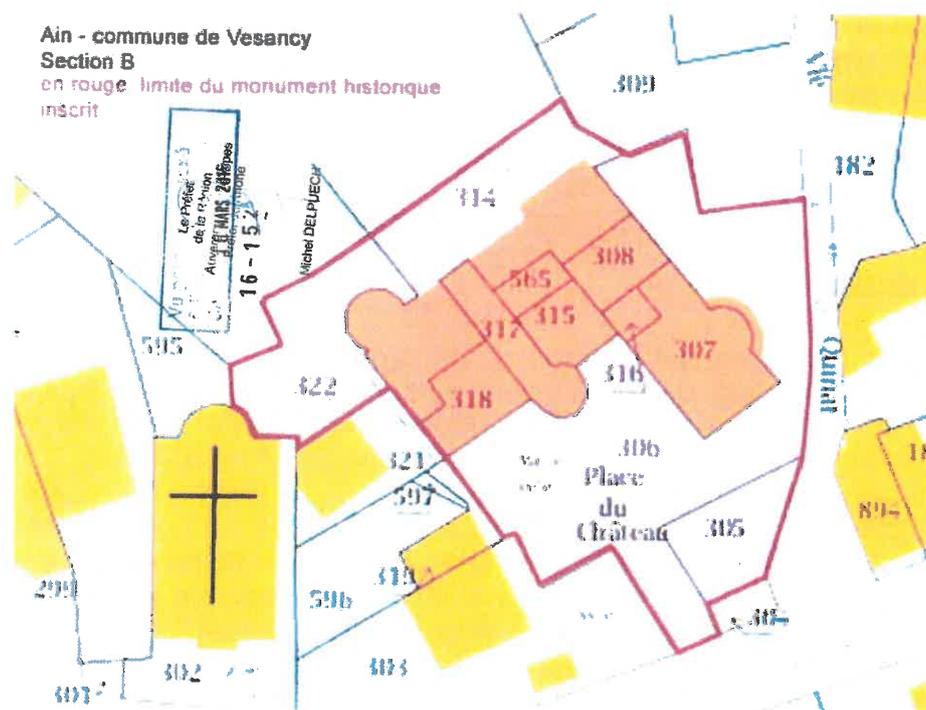
Plus de la moitié des avis que rendent les architectes des bâtiments de France chaque année concerne les abords des monuments historiques.

La loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) de décembre 2000 a fait évoluer ce régime de protection des monuments historiques pour mieux l'adapter au territoire et aux enjeux. Ainsi ont été créés les périmètres de protection modifiés (PPM) où la covisibilité était nécessaire. La loi LCAP (loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) du 7 juillet 2016 a créé pour les remplacer, les PDA (périmètres délimités des abords) faisant disparaître la covisibilité.

Lors de l'élaboration, de la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme, mais pas uniquement dans ces cas, un projet de périmètre est élaboré par l'architecte des bâtiments de France. Après enquête publique, consultation du propriétaire et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'autorité administrative peut créer un périmètre de protection des abords. A l'intérieur de ce périmètre formant un ensemble cohérent avec le monument, une autorisation préalable devient obligatoire pour tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non bâti, que cet immeuble soit visible ou non visible depuis le monument historique protégé. Ce périmètre permet une protection plus adaptée aux enjeux patrimoniaux et paysagers réservant l'action de l'UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) aux zones où les enjeux sont les plus sensibles, et qui s'étendent parfois au-delà des 500m de rayon.

En considération de l'intérêt au regard de l'histoire et de l'art dans le Pays de Gex, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté n°16-152 du 10 mars 2016 a inscrit

au titre des monuments historiques l'ancienne maison forte de Vesancy dite château de Vesancy y compris les parcelles d'assiette (section B n°210-104-360-306-307-315-316-317-318-322-308-565-314-305) tel que représenté sur le plan annexé.



Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France de l'UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) de l'Ain et avis favorable de la commune de Vesancy en date du 6 juillet 2021 et de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (autorité compétente en charge du plan local d'urbanisme) le projet de périmètre délimité des abords est soumis à l'enquête publique.

1.2 LE MONUMENT HISTORIQUE ET LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

A l'origine le monument historique dont il s'agit était un bâtiment à fonction militaire rasé en 1353 et qui refait surface en 1356. L'aspect défensif laisse la place petit à petit à une maison bourgeoise qui change plusieurs fois de propriétaires et à laquelle s'ajoutent des dépendances. En 1789 s'y installe la mairie de Vesancy. Le château est vendu comme bien national en 1794, la commune en achète une partie, le surplus est acheté par des propriétaires privés. Des travaux de restauration ont lieu au XX^{ème} siècle notamment en 1974. Le classement au titre des monuments historiques est refusé à 2 reprises en 1964 et en 1978 et n'aboutira qu'en 2016.

Actuellement le château abrite la mairie et une école primaire, l'autre partie une habitation privée et un petit jardin appartient à un autre propriétaire.

Sur la base d'une maison forte, le château actuel date du XIV^{ème} et se présente comme un bâtiment en forme de quadrilatère flanqué d'une tour à l'ouest à laquelle est venu s'ajouter une tour à l'est et une aile au nord. L'accès se fait par la tour en

façade sud-est par un escalier à vis en pierre. Il dessert les trois niveaux tous disposés de la même façon de vastes pièces de part et d'autres.

Le bâtiment a subi de nombreux travaux notamment en façade nord, la charpente a été entièrement refaite en 1972 et 1974. Des ouvertures d'origine subsistent, des contreforts restent visibles. La tour ouest abrite un pigeonnier en son sommet et la tour est une salle de guet qui offre une large vue sur les alentours du château. Le monument historique comprend outre le bâtiment décrit précédemment, une cour au sud et des espaces majoritairement minéralisés au nord et à l'est



En rouge le monument historique sur fond géoportail

La commune de Vesancy est située à 6km de la Suisse sur le flanc sud des monts du Jura. A peu près à mi-chemin entre Gex et Divonne-les Bains dont elle est distante de 4 à 5 km. Elle est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Gex et comptait 475 habitants en 2018.

Son urbanisation relativement modérée pour une commune du Pays de Gex est récente et est constituée de constructions pavillonnaires majoritairement construites dans la partie ouest. Le village ancien est dense et a su conserver son bâti traditionnel offrant un écrin pittoresque au château qui marque le centre du village.

1.3 LE CADRE JURIDIQUE

Le préfet de la région Rhône-Alpes a inscrit le château de Vesancy par arrêté du 10 mars 2016.

Cette inscription crée automatiquement une servitude d'utilité publique destinée à protéger le monument et ses abords.

Code du patrimoine : les articles L 621-30 et R 621-92 et suivants fixent le champ d'application de la protection et sa réglementation.

L'article L621-30 du code du patrimoine stipule que l'enquête publique préalable à la création du périmètre délimité des abords doit être réalisée selon le chapitre III du titre II du livre Ier du **code de l'environnement** notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-33.

Code de l'urbanisme : notamment les articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 et R 151-52 concernant les servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine

Arrêté préfectoral de la préfète de l'Ain du 30 septembre 2021 portant ouverture d'enquête publique.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 AUTORITE ORGANISATRICE ET DEMANDEUR

Pour la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France de l'Ain porteur du projet avec l'avis favorable du conseil municipal de Vesancy et de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, la préfecture de l'Ain est l'autorité organisatrice de l'enquête.

2.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La préfète de l'Ain par lettre enregistrée le 20/09/2021, a sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) du château de Vesancy.

Par décision du 23/09/2021 N°E21000135/69, Madame la première vice-présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Didier ALLAMANNO en qualité de commissaire enquêteur l'autorisant à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

2.3 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier d'enquête comprenait les documents suivants :

- L'arrêté du 30 septembre 2021 de la préfète de l'Ain ouvrant l'enquête publique pour la création d'un PDA du château de Vesancy. (4 pages)
- Un document relié de 28 pages comprenant :
 - Le rapport d'étude daté de décembre 2020 établi par la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne – Rhône-Alpes – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain (21 pages) rédactrice Manon DESCOMBES sous la direction de Baptiste MEIRONNEINC. Il rappelait le contexte législatif, les objectifs poursuivis, la présentation historique et architecturale du monument, la situation urbaine et paysagère du monument, les enjeux du PDA appuyés par une carte au 1/5000 repérant les bâtis et leur intérêt patrimonial et situant les différentes zones et leurs enjeux, un reportage photographique sur les différentes zones, une carte au 1/4000 faisant apparaître sur fond de plan cadastral le PDA (édition août 2018), la même carte superposant le périmètre initial et le périmètre délimité, une bibliographie.
 - Une carte au 1/5000 superposant le périmètre initial et le périmètre délimité, format A3.
 - La délibération du conseil municipal de Vesancy du 6 juillet 2021 émettant un avis favorable au projet de PDA présenté.
 - La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le dossier a été complété le 30/11/2021 par la photocopie des 4 annonces légales parues dans deux journaux régionaux comme le prévoyait l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête :

La présentation de l'historique et de l'architecture du bâtiment était très bien exposée, détaillée et très bien illustrée par des plans et photographies. Une carte situait le territoire environnant le monument en 4 zones avec les différents enjeux patrimoniaux permettant une bonne compréhension du PDA adopté.

Le commissaire enquêteur regrette des erreurs (déjà signalées dans un précédent rapport) sur les textes de référence concernant les articles du code de l'urbanisme qui ne correspondent plus au code de l'urbanisme actuel.

Il souligne plusieurs erreurs :

La légende page 4 représente le monument historique et non le château seul

Erreur de date page 8 il s'agit du XIX^{ème} siècle et non du XX^{ème}

Sur le repérage photographique (photos 10-11 la photo 13 n'est pas située).

Bien qu'aucun texte (en dehors de l'article R123-8 du code de l'environnement) ne précise le contenu précis du dossier d'enquête publique, le dossier aurait avantageusement pu être enrichi par l'arrêté du préfet de région portant inscription

du château au titre des monuments historiques et du plan annexé ce qui aurait permis de connaître les différents propriétaires du monument information ne figurant pas au dossier.

Les incidences du PDA sur les immeubles en zone non constructible sont faibles mais peuvent l'être davantage sur les zones constructibles, un extrait du plan de zonage du PLUiH aurait permis de mieux appréhender et localiser les impacts.

Le commissaire enquêteur a signé les pièces du dossier et la déposé en mairie juste avant l'ouverture de l'enquête publique.

2.4 MODALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté de la préfète de l'Ain du 30 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique précisait les modalités de l'enquête.

Celui-ci précisait :

L'ouverture d'une enquête publique du lundi 15 novembre 2021 à 9 heures 30, au vendredi 3 décembre 2021, 11 heures 30 sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords de protection du château de Vesancy inscrit aux monuments historiques. Le dossier et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront à la disposition du public à la mairie de Vesancy. Les observations pourront également être adressées par la boîte fonctionnelle pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr ou adressées par courrier à la mairie de Vesancy. Une version numérisée du dossier sera consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse :

<http://www.ain.gouv.fr/urbanisme-r1026.html>. Un poste informatique permettant l'accès internet sera à disposition à cet effet en mairie de Vesancy

Monsieur Didier ALLAMANNO désigné par la présidente du Tribunal administratif en qualité de commissaire enquêteur recevra le public lors de permanences en mairie de Vesancy les :

- Lundi 15 novembre 2021 de 9h30 à 11h30
- Mardi 30 novembre 2021 de 18h à 19h30
- Vendredi 3 décembre 2021 de 9h30 à 11h30

Un avis d'enquête publique sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête en mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune et à la porte de la communauté d'agglomération du Pays de Gex. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département et inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain. Un exemplaire des journaux sera annexé aux dossiers déposés en mairie.

Le commissaire enquêteur s'assurera de la publicité et attestera de la régularité.

Le propriétaire sera consulté par le commissaire enquêteur et le résultat figurera dans son rapport.

Son rapport et ses conclusions seront transmis avec le dossier à la préfecture de l'Ain dans le délai d'un mois et seront publics pendant un an à la préfecture de l'Ain et à la mairie de Vesancy.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de l'UDAP de l'Ain dont l'adresse figure dans l'arrêté.

A l'issue de l'enquête et après consultation de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, de l'architecte des bâtiments de France le périmètre délimité des abords du monument, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête, sera créé par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou par décret en conseil d'état.

Le tracé du PDA sera annexé au plan local d'urbanisme.

2.5 INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITE DE L'ENQUETE

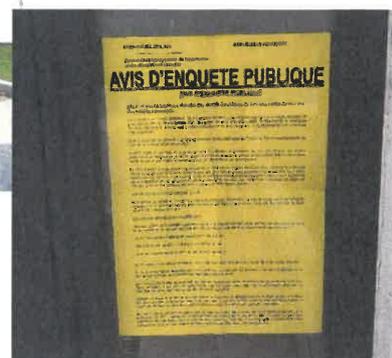
L'avis d'enquête intitulé « avis d'enquête publique » en caractères gras noirs de 2cm de hauteur format A2 sur fond jaune a été affiché sur la porte de la mairie de Vesancy.

Le commissaire enquêteur s'est rendu à Gex et à Vesancy pour constater l'affichage ordonné par l'arrêté préfectoral. Il a constaté qu'il n'y avait pas d'affichage sur la porte de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), que l'avis d'enquête publique au format A2 de couleur jaune était apposé sur la porte de la mairie ainsi que ce même avis figurait sur le panneau d'affichage à un format réduit au format A4. Dès le 2/11/2021, le commissaire enquêteur a alerté Madame Isabelle CAVILLON en charge du dossier à la préfecture de l'Ain de l'absence d'affiche à la CAPG et qu'il jugeait insuffisant l'affichage à Vesancy car uniquement lisible par les personnes se rendant à la mairie.

L'affichage a aussitôt été effectué à la CAPG et étendu à Vesancy.



Affichage le 01/11/2021 porte de la mairie de Vesancy



A l'occasion de sa dernière permanence en mairie, le commissaire a pu constater que ces affiches étaient encore en place le dernier jour de l'enquête. Comme le prévoyait l'arrêté préfectoral un certificat du maire en justifiera à la préfecture. La copie de ce certificat sollicitée par le commissaire enquêteur ne lui est pas parvenue à ce jour.

L'avis d'enquête publique a été publié dans les annonces légales :

- Du quotidien « Le Progrès » du jeudi 28 octobre 2021
- De l'hebdomadaire « Le Pays Gessien » du jeudi 28 octobre 2021

Le même avis d'enquête publique a également été publié à nouveau dans les annonces légales :

- Du quotidien « Le Progrès » du jeudi 18 novembre 2021
- De l'hebdomadaire « Le Pays Gessien » du jeudi 18 novembre

L'avis d'enquête, ainsi que le dossier étaient sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain et annoncé sur le site internet de la mairie de Vesancy.



Remarques du commissaire enquêteur sur la publicité de l'enquête.

Le commissaire enquêteur estime qu'après les ajustements d'affichage décrits ci-dessus et rectifiés aussitôt leur signalement, la publicité de l'enquête correspondait aux exigences réglementaires.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 PREPARATION DE L'ENQUETE

A réception de l'ordonnance le désignant en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique du projet de PDA du château de Vesancy le commissaire enquêteur a certifié le **30 octobre 2021** n'avoir pas été amené à connaître, à quelque titre que ce soit le projet mis à l'enquête et satisfaire aux conditions des articles L 123-5 et R123-4 du code de l'environnement.

Par téléphone et échange de courriels entre le **27 et le 29 octobre 2021** Madame Isabelle CAVILLON en charge du dossier à la préfecture de l'Ain proposait dates de

l'enquête, nombre, jours et horaires de permanences à tenir en mairie de Vesancy les modalités de l'enquête furent arrêtées.

Le **6 octobre 2021**, le commissaire enquêteur recevait le dossier d'enquête à viser et le registre d'enquête publique à parapher et à remettre en mairie de Vesancy le premier jour de l'enquête avant l'ouverture au public.

3.2 PERMANENCES TENUES AU COURS DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral avait prévu 3 permanences réparties du premier au dernier jour d'enquête, les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux dates et horaires prévus en mairie de Vesancy.

Chacune s'est déroulée dans une salle du château de Vesancy indépendante du secrétariat et mise à la disposition du commissaire enquêteur en toute confidentialité, l'accès était fléché et ne nécessitait pas le passage par le secrétariat de mairie.

Première permanence :

Le **lundi 15 novembre 2021** de 9h30 à 11h30

Outre le secrétaire de mairie qui m'a reçu et le maire de la commune, **deux** personnes ont été reçues. Ont été évoqués le périmètre du monument historique par rapport au bâtiment et les incidences éventuelles du PDA sur un projet.

Deuxième permanence :

Le **mardi 30 novembre 2021** de 18h à 19h30

Une personne reçue concernant l'incidence d'un projet d'urbanisme en cours.

Troisième et dernière permanence :

Le dernier jour de l'enquête le **vendredi 3 décembre 2021** de 9h30 à 11h30

Deux personnes reçues concernant toutes deux les problèmes fonciers du monument historique.

5 personnes ont été reçues lors de ces 3 permanences.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions de réception et les mesures sanitaires en vigueur ont été respectées (masque, distanciation physique et gel hydro alcoolique).

Si nécessaire un poste informatique était mis à disposition pour le public.

Le commissaire enquêteur s'est assuré lors de chacune de ces 3 permanences de la complétude du dossier d'enquête et de l'intégrité du registre des observations.

Le public ne s'est pas senti concerné par le sujet de l'enquête en dehors des propriétaires du monument.

3.3 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE / CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Aucun incident concernant l'enquête publique n'a été signalé au commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Elle a mis à jour des problèmes fonciers non résolus concernant le monument historique.

3.4 FORMALITÉS DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

La clôture de l'enquête fixée par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique au 3 décembre 2021 à 11h30, le commissaire enquêteur présent en Mairie de Vesancy où il tenait sa dernière permanence, après avoir demandé si aucune lettre n'avait été remise en dernière minute au secrétariat ou déposée dans la boîte à lettres, a procédé à la clôture de l'enquête. Il a clos le registre d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie pour qu'il puisse y déposer ses éventuelles observations.

Ce même vendredi, le commissaire enquêteur a sollicité par courriel Madame Isabelle CAVILLON chargée du dossier à la préfecture de l'Ain qui a confirmé par retour qu'aucun courriel n'avait été déposé dans la boîte mail ouverte à la préfecture de l'Ain.

La Mairie de Vesancy a remis dès la clôture de l'enquête le dossier d'enquête et le registre d'enquête.

4 CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES DU MONUMENT HISTORIQUE

Le dossier mentionne : « une partie du château appartient à la commune et l'autre est propriété privée ». Le plan cadastral fait apparaître plusieurs numéros cadastraux. Le commissaire enquêteur souhaitant comprendre et clarifier l'assiette précise du monument historique et en connaître les propriétaires pour remplir sa mission a demandé à l'UDAP de l'Ain que lui soit communiqué l'arrêté du 23/05/2016 inscrivant le château de Vesancy sur la liste des monuments historiques.

Cet arrêté accompagné du plan annexé précisant les contours du monument a été transmis aussitôt le 3/11/2021. Après vérification et obtention grâce au secrétariat de la mairie de Vesancy, il a été confirmé et précisé l'identité des 3 propriétaires : la commune de Vesancy, Mme Agnès CROCHAT et Monsieur Claude SEILER.

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine rappelé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 30 septembre 2021, le commissaire enquêteur a consulté le 8 novembre par lettre recommandée les trois propriétaires (les photocopies sont annexées au présent rapport, les adresses ayant été raturées par souci de confidentialité). Les trois propriétaires ont été rencontrés lors des permanences, seul Monsieur SEILER a fait parvenir une réponse par courriel le 7

décembre 2021 elle figure intégralement en annexe du présent rapport. Par souci de confidentialité le courriel a été imprimé après suppression de l'adresse et du numéro de téléphone de M.SEILER.

5 BILAN DE L'ENQUÊTE

5.1 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

A la clôture de l'enquête le 18 février, le registre contenait 2 observations écrites aucune contribution orale n'avait été versée.

Aucun courriel n'avait été déposé sur la boîte mail ouverte à la préfecture de l'Ain concernant l'enquête sur le PDA du château de Vesancy.

Soit un total de **DEUX** contributions.

Prenant en compte le faible nombre de contributions émises lors de cette enquête et l'écriture manuscrite des deux observations dont la lecture était difficile, le commissaire a choisi de les photocopier comme il l'a fait dans le procès-verbal de synthèse remis à l'UDAP de l'Ain, (se reporter au paragraphe 6 contributions du public, ...).

5.2 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le commissaire enquêteur a sollicité par téléphone un rendez-vous auprès de l'architecte des bâtiments de France pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations. Le matin du 8 décembre a été retenu dans les locaux de l'UDAP de l'Ain à Bourg en Bresse.

Reçu dans le hall d'accueil de l'immeuble de bureau abritant l'UDAP de l'Ain par Madame Laurence MONIER, le commissaire enquêteur a remis un exemplaire du procès-verbal de synthèse et conservé le second exemplaire réceptionné qui figure en annexe de ce rapport.

Lors de cet entretien d'un quart d'heure, le commissaire enquêteur a lu les 2 remarques manuscrites et fait part de ses remarques sur le dossier (rappel des références erronées aux articles du code de l'urbanisme, absence d'indication des propriétaires et de l'arrêté d'inscription du monument historique). Bien que n'étant pas du ressort de l'enquête, il a signalé les difficultés foncières qui ont été exprimées à l'occasion des entretiens avec les propriétaires.

Il a rappelé que l'UDAP de l'Ain disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses éventuelles en précisant qu'un délai supplémentaire pouvait être accordé sur demande par le commissaire enquêteur.

La réponse de l'architecte des bâtiments de France est parvenue par lettre annexée au courriel de Marion PEROT architecte des bâtiments de France adjointe à la cheffe de service de l'UDAP de l'Ain du 15 décembre. (cf annexes)

6 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les contributions du public sont présentées dans l'ordre où elles figurent dans le registre elles seront suivies de la contribution orale recueillie lors de sa deuxième permanence par le commissaire enquêteur.

Chaque remarque sera suivie de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et de l'avis du commissaire enquêteur sur l'observation.

6.1.1 Observation n°1 de Monsieur Claude SEILER

N°	Nom et Prénom	Observations
	SEILER Claude	Refuse en qualité de propriétaire de la parcelle B 305 d'être dans le périmètre du monument historique alors que l'école communale et l'ancienne buvette B 321 ainsi que le lavoir B 304 ne le sont pas.
		Je ne comprends pas que des bâtiments modernes au nord et au nord-est soit construit alors qu'on nous contraint sur les aspects extérieurs (couleurs, matériaux) d'une durée éphémère. A la prochaine révision de ce PDA à réviser les projets de construction moderne dans le nouveau périmètre alors que l'est qui est construit de bâtiment +/- récent en aura été exclu.
		<i>Seiler</i>

Retranscription par le commissaire enquêteur pour faciliter la lecture :

« refuse en qualité de propriétaire de la parcelle B 305 d'être dans le périmètre du monument historique alors que l'école communale et l'ancienne buvette B 321 ainsi que le lavoir B 304 ne le sont pas.

Je ne comprends pas que des bâtiments modernes au nord et au nord-est soit construit alors qu'on nous contraint sur les aspects extérieurs (couleurs, matériaux) d'une durée éphémère. A la prochaine révision de ce PDA à réviser les projets de construction moderne dans le nouveau périmètre alors que l'est qui est construit de bâtiment +/- récent en aura été exclu. »

Réponse de l'architecte des bâtiments de France :

Le périmètre délimité des abords constituant une servitude d'utilité publique, le propriétaire d'une parcelle concernée ne peut s'y opposer. L'objectif d'un périmètre délimité des abords est de clarifier et rendre lisible pour tous le secteur où l'avis de l'ABF est conforme.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur SEILER propriétaire d'un jardinet a été incorporé au monument historique malgré son refus dès l'origine. Il a tenu à le rappeler ici. Comme ce n'est pas l'objet de l'enquête, il n'est pas dans les attributions du commissaire enquêteur de se prononcer sur ce point.

Monsieur SEILER trouve inéquitable et injustifié que des exigences de matériaux ou de couleur dont l'impact est limité dans le temps lui soit imposé alors que des bâtiments « modernes » sont érigés au nord et au nord-est sans contrainte.

L'architecte des bâtiments de France ne justifie pas dans sa réponse la différence de contraintes. Monsieur SEILER aurait pu la trouver dans le dossier qui expose notamment en examinant la carte en page 14 les différents secteurs plus ou moins impactant sur le paysage comprenant le monument historique.

6.1.2 Observation n°2 de Madame Agnès CROCHAT

Mme CROCHAT Agnès	propriétaire d'une partie du Château.
Je vous signale que le dossier sur la délimitation des abords du château ne fait mention que le château n'est pas uniquement une propriété communale.	
De ce fait la parcelle 306 est indivis comme la parcelle (couloir) 317 acte de propriété et de partage d'origine - Les travaux récents n'ont pas tenu compte de cet état de fait notamment les vues sur une propriété (314) la parcelle 596 et 319 fait partie du monument historique comme le verger comme la terrasse au-dessus de la cure n°270 - Le respect de la bande de terrain de 2,20m n'a pas été respecté, possédée par ma famille depuis l'origine du partage.	
	

Retranscription par le commissaire enquêteur pour faciliter la lecture :

« Mme CROCHAT Agnès propriétaire d'une partie du château.

Je vous signale que le dossier sur la délimitation des abords du château, ne fait mention que le château n'est pas uniquement une propriété communale.

De ce fait la parcelle 306 est indivis comme la parcelle (couloir) 317 acte de propriété et de partage d'origine - Les travaux récents n'ont pas tenu compte de cet état de fait notamment les vues sur une propriété (314) la parcelle 596 et 319 fait partie du monument historique comme le verger comme la terrasse au-dessus de la cure n°270 - Le respect de la bande de terrain de 2,20m n'a pas été respecté, possédée par ma famille depuis l'origine du partage »

Réponse de l'architecte des bâtiments de France :

Nous remercions Madame Crochat pour ces précisions nécessaires au sujet du monument historique et veillerons à les intégrer dans de prochaines communications. La notion de visibilité, de champ de visibilité ou de covisibilité s'applique dans le cas où les abords autour d'un monument historique sont figurés sous la forme d'un rayon de 500m. Dans ce cas, l'avis conforme de l'ABF s'applique dans le champ de visibilité. Hors champ de visibilité, l'avis est simple (consultatif.) Dans un périmètre délimité des

abords (PDA), cette notion de visibilité n'est plus prise en compte : que le terrain concerné soit ou non dans le champ de visibilité, l'avis de l'ABF est conforme et obligatoire. Il n'y a plus d'avis simple.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les problèmes de propriété pas plus que le périmètre retenu pour l'inscription du château et de ses dépendances comme monument historique soulevés par la remarque de Madame ROCHAT ne concernent pas le PDA et le commissaire enquêteur ne peut s'exprimer sur ces points qui n'entrent pas dans ses attributions.

7 CLOTURE ET REMISE DU RAPPORT

Le rapport a été clos et signé par le commissaire enquêteur
à Culoz, le 30 décembre 2021

Signé :

Didier ALLAMANNO

Commissaire enquêteur

Le présent rapport est adressé par courrier recommandé ce vendredi 31 décembre 2021 à la préfecture de l'Ain avec le document séparé dont il est indissociable : conclusion du commissaire enquêteur.
Sont restitués simultanément : le dossier d'enquête et le registre d'enquête.

ANNEXES

- Les 3 lettres de consultation des propriétaires
- Réponse d'un propriétaire du monument
- PV de synthèse des observations
- Réponse de l'architecte des bâtiments de France au PV de synthèse

Didier ALLAMANNO
Commissaire enquêteur

Monsieur le Maire
Mairie de Vesancy
Place du Château
01170 VESANCY

Culoz, le 8 novembre 2021

E21000135/69
Périmètre délimité des abords
du château de Vesancy

Monsieur le Maire,

Conformément à l'arrêté de la préfète de l'Ain du 30 septembre 2021 s'ouvrira à Vesancy du lundi 15 novembre au vendredi 3 décembre 2021 une enquête publique concernant le projet de création d'un périmètre de délimitation des abords (PDA) pour la protection du château de Vesancy.

La commune de Vesancy étant propriétaire d'une partie de ce monument historique ainsi que le prévoit l'article R621-93 du code du patrimoine et l'article 5 de l'arrêté préfectoral j'ai l'honneur de vous consulter sur ce projet de délimitation des abords en qualité de commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Le résultat de cette consultation figurera dans mon rapport d'enquête.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral, je me tiendrai à disposition du public lors de permanences en mairie de Vesancy le lundi 15/11/2021 de 9h30 à 11h30, le mardi 30/11/2021 de 18h à 19h30 et le vendredi 3/12/2021 de 9h30 à 11h30.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour vous rencontrer si vous le souhaitez, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.



Didier ALLAMANNO
Commissaire enquêteur

Madame Agnès CROCHAT

Culoz, le 8 novembre 2021

E21000135/69
Périmètre délimité des abords
du château de Vesancy

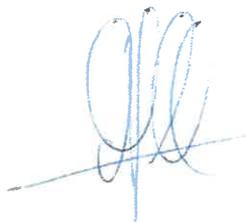
Madame,

Conformément à l'arrêté de la préfète de l'Ain du 30 septembre 2021 s'ouvrira à Vesancy du lundi 15 novembre au vendredi 3 décembre 2021 une enquête publique concernant le projet de création d'un périmètre de délimitation des abords (PDA) pour la protection du château de Vesancy.

Vous êtes propriétaire d'une partie de ce monument historique et ainsi que le prévoit l'article R621-93 du code du patrimoine et l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai l'honneur de vous consulter sur ce projet de délimitation des abords en ma qualité de commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Le résultat de cette consultation figurera dans mon rapport d'enquête.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral, je me tiendrai à disposition du public lors de permanences en mairie de Vesancy le lundi 15/11/2021 de 9h30 à 11h30, le mardi 30/11/2021 de 18h à 19h30 et le vendredi 3/12/2021 de 9h30 à 11h30.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour vous rencontrer si vous le souhaitez, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.



Didier ALLAMANNO
Commissaire enquêteur

Monsieur Claude SEILER

Culoz, le 8 novembre 2021

E21000135/69
Périmètre délimité des abords
du château de Vesancy

Monsieur,

Conformément à l'arrêté de la préfète de l'Ain du 30 septembre 2021 s'ouvrira à Vesancy du lundi 15 novembre au vendredi 3 décembre 2021 une enquête publique concernant le projet de création d'un périmètre de délimitation des abords (PDA) pour la protection du château de Vesancy.

Vous êtes propriétaire d'une partie de ce monument historique et ainsi que le prévoit l'article R621-93 du code du patrimoine et l'article 5 de l'arrêté préfectoral j'ai l'honneur de vous consulter sur ce projet de délimitation des abords en qualité de commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Le résultat de cette consultation figurera dans mon rapport d'enquête.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral, je me tiendrai à disposition du public lors de permanences en mairie de Vesancy le lundi 15/11/2021 de 9h30 à 11h30, le mardi 30/11/2021 de 18h à 19h30 et le vendredi 3/12/2021 de 9h30 à 11h30.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour vous rencontrer si vous le souhaitez, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



SEILER Claude

Le 07 décembre 2021

Monsieur le commissaire enquêteur,

Pour faire suite à votre convocation du 08/11/2021 concernant la parcelle de terrain B 305 située au Sud du château et suite à notre rencontre du 03/12/2021, je vous ai signalé, comme je l'avais fait dans mon courrier avec AR du 20 juillet 2016 (ref : 2016-580/JB/CB) à la DRAC sur leur conseil, obtenu lors d'une communication téléphonique et où la personne pensait que cette parcelle appartenait à la commune de Vesancy, que je refusais que mon terrain soit inclus dans le périmètre historique . De fait et à l'époque, cette décision a été prise sans que l'équipe communale ou les collaborateurs de la DRAC me consulte et, de surcroit, j'avais appris fortuitement cet arbitrage.

Cette décision d'inclusion est d'autant plus incompréhensible que les parties communales au Sud du château (lavoir), au Sud-Ouest (école), à l'Ouest (ancienne buvette et l'ancien terrain de boule), toutes des parcelles communales, n'ont pas été pris en compte dans ce périmètre.

D'autre part un mur et une clôture délimitait le périmètre de ma propriété. Est-il normal, suite à un échange avec la commune ou celle-ci acceptait l'intégralité de la charge incombant à cette transaction dont la reprise de cette enceinte, que cette dernière ait été remplacée par une bordure de trottoir et que, étonnamment, cela ait été validée dans le cadre du périmètre historique ?

Je vous remercie ,par avance, de l'attention que vous donnerez à ma demande ainsi que pour votre aide et vos conseils.

Restant à votre disposition et en vous souhaitant une bonne fin de journée

C.Seiler

Pièces jointes:

- Courrier avec AR à la DRAC
- Courrier mairie pour info

Monsieur Claude SEILER

16 La Vie Quinat

01170 VESANCY

Lettre recommandée avec accusé de
Réception

Direction Régionale des Affaires Culturelles

6 Quai Saint Vincent

69283 LYON CEDEX 01

18 juillet
Vesancy le 23 juin 2016

Affaire suivie par : Josiane Boulon

Réf. : 2016-580/JS/CB

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à vos courriers des 10 mars et 18 mai 2016, portant sur l'inscription du Château de Vesancy au titre des monuments historiques et concernant tout particulièrement mon jardin, parcelle 305 que vous avez intégré dans le périmètre communal. Je vous informe que je ne souhaite pas que mon terrain soit intégré dans ce périmètre inscrit.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir faire les modifications nécessaires à ma demande et reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

C. SEILER



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de suivi: AR 1A 133 328 0460 1

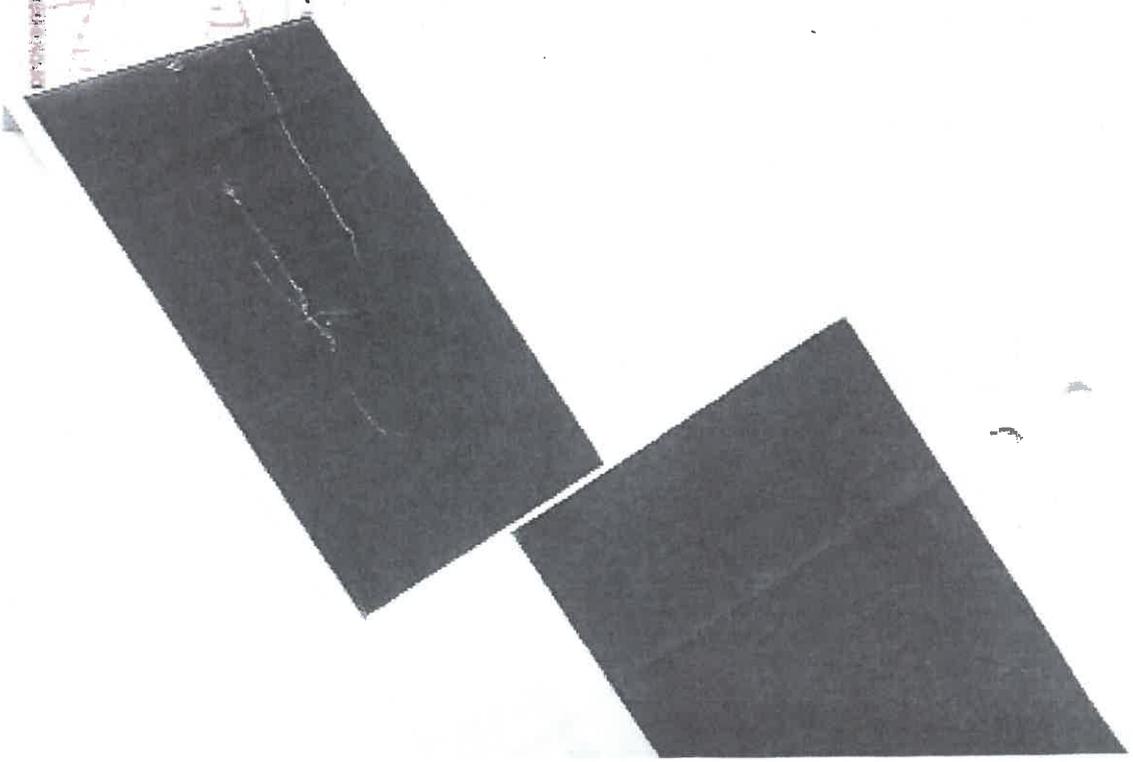


FRAB

à l'attention de...

de la rue...
6110...

Handwritten notes and stamps, including a signature and a date.



COMMUNE DE
VESANCY

01170



Tél. 04 50 41 53 55

E-mail: mairie@vesancy.frWeb: www.vesancy.fr

Vesancy, le 22 août 2017

Monsieur et Madame Claude SEILER
16, rue Quinot
01170 VESANCY**Objet :** Clôture du jardin place du château

Madame, Monsieur,

Suite à notre entrevue en mairie avec Madame SEILER et à votre annonce d'entreprendre la clôture de votre jardin d'agrément situé sur la place du château, je reviens vers vous, pour vous rappeler le message du 30 juin 2016 de Monsieur BELLUR de l'UDAP (H) (voir pièce jointe).

Il y est précisé les possibilités de clôturer cet espace à l'exception de clôture grillagée. En accord avec cette prescription, je vous invite vivement, à en tenir compte et à proposer un autre type de clôture.

Dans l'attente de vos nouvelles propositions.

Soyez assurés, Madame, Monsieur, de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Pierre HOTELLIER



Pièce jointe : Mail de l'UDAP du 30 juin 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Portant sur la création d'un périmètre délimité des abords
du château de Vesancy**

Autorité organisatrice : Préfète de l'Ain
Date de l'enquête publique du 15/11/2021 au 3/12/2021

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS**

Didier Allamanno
Commissaire enquêteur

L'enquête publique portant sur la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) du château de Vesancy à Vesancy s'est déroulée pendant 18,5 jours consécutifs du 15 novembre à 9h30 au 3 décembre 2021 à 11h30 sur le territoire de la commune de Vesancy.

Trois permanences ont été tenues en mairie de Vesancy par le commissaire enquêteur :

- Le lundi 15 novembre 2021 de 9h30 à 11h30
- Le mardi 30 novembre 2021 de 18h à 19h30
- Le vendredi 3 décembre, dernier jour de l'enquête, de 9h30 à 11h30.

Elles ont permis de recevoir, de renseigner et d'écouter 5 personnes ainsi que Monsieur le Maire de Vesancy et Monsieur Maxime GUILLAUDIN secrétaire général de la mairie.

Ces rencontres ont eu lieu dans le respect des mesures sanitaires qu'imposait la pandémie du coronavirus et en parfaite confidentialité.

Le vendredi 3 décembre 2021 à 11h30 j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Vesancy pour qu'il puisse y déposer ses éventuelles observations. Ce même vendredi, j'ai reçu confirmation par mail de Madame Isabelle CAVILLON chargée du dossier au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées à la préfecture de l'Ain qu'aucun courriel n'avait été déposé dans la boîte mail ouverte à la préfecture de l'Ain. Sur ma demande, Monsieur Maxime GUILLAUDIN m'a confirmé qu'aucune lettre à mon intention n'avait été déposée en Mairie de Vesancy jusqu'à l'heure de clôture de l'enquête.

Le registre d'enquête publique contenait DEUX observations à la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucun dysfonctionnement. Aucune remarque susceptible d'altérer le déroulement de l'enquête ne lui a été rapportée.

Les observations du public:

Deux observations ayant été émises par le public durant cette enquête, le commissaire enquêteur les a reproduites intégralement dans ce procès-verbal pour les porter à la connaissance de l'architecte des bâtiments de France, elles sont intégrées dans le présent procès-verbal de synthèse.

Observation n°1 de Monsieur Claude SEILER

N°	Nom et Prénom	Observations
	SEILER Claude	<p>Repose en fait de propriété de la parcelle B 305 d'être dans le périmètre du monument historique classé que l'école communale et l'ancienne boutique B 304 ainsi que la parcelle B 306 ne le sont pas -</p> <p>Je me propose de par une des démarches, passer au nord et au sud est fait constant alors que pour une construction sur les aspects extérieurs (couloir, extérieurs) d'une durée éphémère. A la prochaine réunion de la PDA à revoir les projets de construction moderne dans le périmètre alors que l'Etat fait est le fait de bâtiment +/- récent en sera été exclu.</p> <p style="text-align: right;"><i>Seiler</i></p>

Observation n°2 de Madame Agnès CROCHAT

	Mme CROCHAT Agnès	<p>propriétaire d'une partie des (bâiments).</p> <p>Je vous signale que le dossier sur la délimitation des champs de culture que fait mention que le dossier n'est pas terminé que propriété commerciale.</p> <p>Le fait de la parcelle 306 est visible, comme la parcelle (coulée) 307 site de la propriété et de partage d'origine - Les travaux récents se font les deux champs etc est fait de fait uniquement les vues sur une propriété (306) la parcelle 596 et 819 sont des monuments historiques communs - Le dossier 303 comme la parcelle qui dessus de la zone nette - L'ensemble de terrain de 2,8 km² a pas été acquis, possédée par une famille depuis l'origine des parcelles.</p> <p style="text-align: right;"><i>Crochat</i></p>
--	-------------------	--

Les propriétaires du monument historique figurant au cadastre ont été consultés par lettres recommandées avec accusés réception adressées le 8 novembre 2021, aucune réponse écrite n'a été reçue à ce jour

Fait à Culoz en deux exemplaires le 6 décembre 2021

Didier ALLAMANNO

Commissaire enquêteur



Le procès-verbal de synthèse des observations a été dressé en deux exemplaires dont un est remis le 08 décembre 2021.....à l'architecte des bâtiments de France qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement,

Accusé réception par M.me HOMIER Lamona, Secrétaire

le 8/12/21...

par la signature du second exemplaire qui sera annexé au rapport d'enquête.

Unité Départementale de
l'Archéologie
et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmestre
01000 BOURG EN BRESSE

P/ M^{me} PEROT Marion, ABF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
Affaires culturelles**

Monsieur Didier ALLAMANNO

Commissaire-enquêteur

**Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine de l'Ain**

Bourg-en-Bresse, le 15/12/2021

Affaire suivie par : Marion PEROT

Courriel : marion.perot@culture.gouv.fr

Tél. : 04 74 22 23 23

Réf. : reçu le 06/12/21 : procès-verbal de notification des observations du public relatif à la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Vesancy.

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Vous m'avez fait parvenir, le 06/12/21, le procès-verbal cité en objet, et je vous en remercie.

Je vous prie de trouver, ci-dessous, mes réponses aux observations formulées :

- 1 : Le périmètre délimité des abords constituant une servitude d'utilité publique, le propriétaire d'une parcelle concernée ne peut s'y opposer. L'objectif d'un périmètre délimité des abords est de clarifier et rendre lisible pour tous le secteur où l'avis de l'ABF est conforme.

- 2 : Nous remercions Madame Crochat pour ces précisions nécessaires au sujet du monument historique et veillerons à les intégrer dans de prochaines communications. La notion de visibilité, de champ de visibilité ou de covisibilité s'applique dans le cas où les abords autour d'un monument historique sont figurés sous la forme d'un rayon de 500m. Dans ce cas, l'avis conforme de l'ABF s'applique dans le champ de visibilité. Hors champ de visibilité, l'avis est simple (consultatif.) Dans un périmètre délimité des abords (PDA), cette notion de visibilité n'est plus prise en compte : que le terrain concerné soit ou non dans le champ de visibilité, l'avis de l'ABF est conforme et obligatoire. Il n'y a plus d'avis simple.

Je vous prie par ailleurs de noter que la reproduction par photographie des observations manuscrites les rend difficilement lisibles, et qu'il serait souhaitable, à l'avenir, que vous puissiez les retranscrire à l'ordinateur.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération.

L'architecte des bâtiments de France,
adjointe à la cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Marion PEROT

Copie : Monsieur le Maire de Vesancy.